

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 3 octobre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25, 26 et 27 septembre 2017

2017 DRH 56 Fixation de la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne d'accès au corps des préposés de la ville de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 44 des 25, 26 et 27 septembre 2017 portant fixation du statut particulier du corps des préposés de la ville de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 septembre 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne d'accès au corps des préposés de la ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{re} Commission,

Délibère :

Article 1 : Les concours externe et interne pour l'accès au corps des préposés de la ville de Paris sont ouverts suivant les besoins du service, par un arrêté de la Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours est arrêtée par la Maire de Paris. La désignation du jury est effectuée par arrêté de la Maire de Paris. Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Les concours comportent une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves d'admission qui sont communes aux concours externe et interne.

A. Epreuve écrite d'admissibilité

Epreuve de questions à réponses courtes

Huit à dix questions à réponses courtes portant sur les connaissances générales et techniques nécessaires à l'exercice des missions d'un préposé de la Ville de Paris.

La longueur des réponses attendues est précisée dans le libellé du sujet.

(durée : 75 minutes ; coefficient 2)

B. Epreuves d'admission

1 Entretien avec le jury

Pour le concours externe :

Entretien avec le jury permettant d'apprécier principalement la motivation du candidat et sa capacité à exercer les missions au travers notamment de questions de mises en situation professionnelle à partir de cas concrets.

En vue de cette épreuve, le candidat admissible adresse une fiche individuelle de renseignements dont le jury dispose au moment de l'entretien.

(durée : 15 minutes ; coefficient 4)

Pour le concours interne :

Entretien avec le jury permettant d'apprécier principalement la motivation du candidat, son expérience professionnelle et sa capacité à exercer les missions au travers notamment de questions de mises en situation professionnelle à partir de cas concrets.

En vue de cette épreuve, le candidat admissible adresse une fiche individuelle de renseignements dont le jury dispose au moment de l'entretien.

(durée : 15 minutes ; coefficient 4)

2 Epreuve pratique

Elle porte sur la prise en charge d'un véhicule ou d'un animal selon les postes à pourvoir.

(durée : 15 minutes, coefficient 2)

Article 4 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Toute note inférieure à 5/20 aux épreuves d'admissibilité et d'admission est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigé des candidats pour l'admissibilité et l'admission est fixé par le jury sachant qu'un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien avec le jury, puis, en cas de nouvelle égalité, à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve pratique.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO